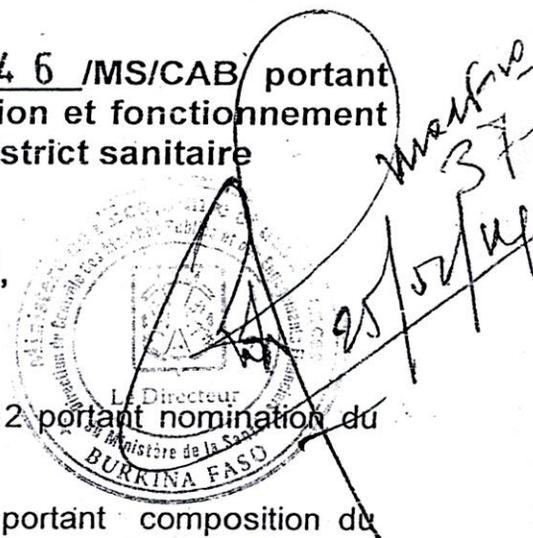


Arrêté N°2014- - 146 /MS/CAB portant attributions, composition et fonctionnement de l'équipe cadre de district sanitaire

LE MINISTRE DE LA SANTE,



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038 /PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et de répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°93-001/PRES/PM/PFP/SASF/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion des formations sanitaires périphériques de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 3 février 2005 portant attributions du gouverneur de région, du haut-commissaire de province et du préfet de département ;
- Vu le décret n°2009-108/PRES/PM/MATD/MEF 3 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;

- Vu l'arrêté n°2014-011/MS/CAB du 13 janvier 2014 portant attributions, organisation, et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la santé ;
- Vu l'arrêté n°2014-037/MS/CAB du 24 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du district sanitaire ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'équipe cadre de district sanitaire (ECD) est l'organe technique chargé de la gestion du district sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté définit les attributions, la composition et le fonctionnement de l'équipe cadre de district sanitaire.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'équipe cadre de district sanitaire est chargée :

- d'assurer les activités cliniques ;
- de planifier, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les plans du district sanitaire;
- de coordonner et de contrôler toutes les activités des formations sanitaires publiques et privées de son ressort territorial à l'exception des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers universitaires et des structures privées de même catégorie ;
- de former et de superviser le personnel de santé de son ressort territorial ;
- de gérer les ressources du district sanitaire;
- de mener la recherche pour la santé ;
- de développer les relations de collaboration avec les autres secteurs de développement.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : L'équipe cadre de district sanitaire est composée ainsi qu'il suit :

1. le médecin-chef de district sanitaire ;
2. le médecin chargé des activités cliniques et de la qualité des soins ;
3. le pharmacien responsable de la pharmacie, des laboratoires, de la médecine et pharmacopée traditionnelles ;
4. le responsable de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique ;
5. le responsable de l'administration et des finances ;
6. le responsable de la planification, du suivi et de l'évaluation ;
7. le responsable des soins infirmiers et obstétricaux ;
8. le responsable de la prévention par les vaccinations ;
9. le responsable de la promotion de la santé.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'équipe cadre de district sanitaire est dirigée par le médecin-chef de district sanitaire.

Article 6 : Le médecin-chef de district sanitaire est nommé par arrêté du ministre de la santé sur proposition du directeur régional de la santé.

Les autres membres de l'équipe cadre de district sanitaire sont nommés par le directeur régional de la santé sur proposition du médecin-chef de district sanitaire. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences.

Article 7 : Le médecin-chef de district sanitaire est chargé :

- de mener et de coordonner les activités cliniques ;
- d'évaluer la qualité des soins dans les formations sanitaires du district
- d'assurer la planification des activités du district sanitaire ;
- d'organiser, de coordonner et de suivre la mise en œuvre des plans d'action du district sanitaire ;
- de développer la collaboration avec les intervenants de la santé et les autres secteurs de développement ;
- de représenter le district sanitaire en cas de besoin ;
- de convoquer et de présider les différentes réunions statutaires du district sanitaire, à l'exception du CSD;

- de mobiliser les ressources au profit du district sanitaire ;
- de superviser et de contrôler les autres membres de l'équipe cadre et les agents des formations sanitaires de district sanitaire ;
- de veiller à la gestion rationnelle des ressources allouées au district sanitaire.

Il rend compte au directeur régional de la santé.

En cas d'absence du médecin chef de district, l'intérimaire est désigné parmi les membres de l'ECD.

Article 8 : Le médecin chargé des activités cliniques et de la qualité des soins est chargé :

- de mener les activités cliniques ;
- d'assurer l'organisation et le suivi du système de référence/ contre référence ;
- d'identifier les besoins de formation du personnel et coordonner les activités de formation/recyclage ;
- de coordonner les activités de recherche dans le district sanitaire ;
- d'organiser la supervision des personnels de la santé ;
- d'organiser le monitoring des activités ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 9 : Le pharmacien responsable de la pharmacie, des laboratoires, de la médecine et pharmacopée traditionnelles est chargé :

- de mener et de coordonner les analyses biomédicales au niveau du CM et du centre médical avec antenne chirurgicale/hôpital de district ;
- d'assurer l'organisation du dépôt répartiteur du district sanitaire ;
- d'assurer l'approvisionnement des médicaments essentiels génériques, du matériel médico-technique et des consommables médicaux en suivant les procédures en vigueur ;
- d'assurer la gestion des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux et du matériel médico-technique ;
- de participer à la réception et à l'installation du matériel médico-technique ;
- d'assurer le ravitaillement des formations sanitaires en médicaments, matériel médico-technique et consommables médicaux ;
- d'assurer la promotion de la médecine et pharmacopée traditionnelles ;
- d'assurer la vigilance des produits de santé ;

- d'assurer la collecte et l'analyse des données de consommation des produits pharmaceutiques ;
- de superviser les gérants des dépôts de médicaments essentiels génériques des formations sanitaires ;
- de contrôler les dépôts de médicaments essentiels génériques et les laboratoires ;
- d'assurer l'inspection de dépôts privés de médicaments ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 10 : Le responsable du système d'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique est chargé :

- de mener les activités cliniques ;
- de coordonner la collecte, l'analyse et l'interprétation des données statistiques des formations sanitaires du district sanitaire ;
- d'établir le profil épidémiologique du district sanitaire ;
- d'établir le tableau synoptique ;
- d'assurer la surveillance intégrée des maladies et la riposte aux épidémies ;
- d'organiser l'archivage de l'information sanitaire dans le district sanitaire ;
- d'assurer la retro information sanitaire ;
- d'organiser le monitoring des activités des formations sanitaires et des activités au niveau communautaire ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 11 : Le responsable de l'administration et des finances est chargé :

- de gérer rationnellement les ressources matérielles, financières du district sanitaire ;
- de suivre la carrière des agents ;
- d'organiser et suivre l'évaluation et la motivation des agents ;
- d'élaborer, d'exécuter et de suivre le budget ;
- de contrôler la gestion des ressources financières et matérielles des formations sanitaires ;
- de suivre les constructions d'infrastructures et les acquisitions d'équipement ;
- de participer à la réception et à l'installation du matériel et mobilier de bureau ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 12 : Le responsable de la planification, du suivi et de l'évaluation est chargé :

- de mener les activités cliniques ;
- d'organiser la planification des activités au niveau des formations sanitaires de base ;
- d'organiser l'élaboration du plan d'action annuel du district sanitaire ;
- d'organiser l'élaboration du plan de développement sanitaire du district sanitaire ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action ;
- d'élaborer les rapports d'activités et de progrès ;
- d'assurer la programmation mensuelle et trimestrielle des activités du district sanitaire ;
- de coordonner le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des cadres de concertation, des supervisions, etc. ;
- du suivi de la carte sanitaire du district ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 13 : Le responsable des soins infirmiers et obstétricaux est chargé :

- de mener les activités cliniques ;
- d'organiser et de coordonner toutes les activités paramédicales ;
- d'organiser et de coordonner toutes les activités relatives aux soins infirmiers et obstétricaux dans le district sanitaire ;
- de renforcer les compétences des agents sur les soins infirmiers et obstétricaux ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 14 : Le responsable de la prévention par les vaccinations est chargé :

- de mener les activités cliniques ;
- d'organiser et de coordonner les activités de vaccination dans le district sanitaire ;
- d'assurer la collecte, l'analyse et le traitement des données sur la vaccination ;
- d'assurer le stockage et la distribution des vaccins et consommables ;
- d'assurer la gestion de la chaîne de froid ;
- de renforcer les compétences des agents sur la gestion des activités de vaccination ;

- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 15 : Le responsable de la promotion de la santé est chargé :

- d'assurer le renforcement des compétences des agents dans les domaines de la communication pour le changement de comportement et l'assainissement de base ;
- d'assurer le renforcement des compétences des agents de santé communautaires dans la prise en charge de certaines maladies ;
- d'appuyer les communes dans les inspections sanitaires en hygiène du milieu y compris le contrôle de la qualité de l'eau, du sel et de l'eau de javel ;
- d'appuyer les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les associations et les partenaires de la santé dans les activités de communication pour le changement de comportement et de promotion de l'hygiène publique ;
- d'appuyer les formations sanitaires dans la gestion des déchets biomédicaux ;
- d'initier et/ou participer aux enquêtes socio-comportementales du district sanitaire ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique pour la bonne marche du service.

Article 16 : Pour les districts sanitaires abritant un centre hospitalier régional (CHR) ou universitaire (CHU), un médecin dudit établissement est membre de l'équipe cadre de district sanitaire.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser la contre référence ;
- participer à la supervision et à la formation des agents du district ;
- participer à l'évaluation de la qualité des soins ;
- participer à la collecte des données du CHR.

Article 17 : L'équipe cadre de district sanitaire se réunit ordinairement une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation du médecin-chef de district sanitaire.

Chaque réunion est sanctionnée par un compte rendu consigné dans un registre qui fait l'objet de paraphe lors de supervisions des supérieurs hiérarchiques.

Article 18 : L'équipe cadre de district sanitaire peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

Article 19 : A l'exception du médecin-chef de district sanitaire, en cas de vacance de poste d'un membre de l'équipe cadre de district sanitaire, il est procédé à son remplacement par une décision du directeur régional de la santé sur proposition du médecin-chef de district sanitaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2010-068/MS/CAB du 14 juin 2010 portant attributions, composition et fonctionnement de l'équipe cadre de district sanitaire.

Article 23 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 MAR 2014

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MINISTÈRE DE LA SANTÉ' at the top and 'Le Ministre' at the bottom. In the center of the seal is a stylized emblem featuring a caduceus (a staff with two snakes) and a cross, surrounded by other symbols. The signature is written in a cursive style.

Léné SEBGO

officier de l'Ordre National

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGGCM
- Cabinet /MS
- Tout gouverneur de région
- SG/santé
- DCMEF
- Toute direction centrale/MS
- Toute direction régionale/MS
- Tout service rattaché/MS
- Journal officiel
- Archives / chrono